

Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil économique et social, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés,

*Rappelant* sa résolution 1783 (XVII) du 7 décembre 1962 relative au maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Notant* que le Comité exécutif est actuellement composé de vingt-cinq Etats Membres,

*Tenant compte* de l'intérêt accru que les Etats Membres portent aux travaux du Haut Commissariat et de l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter à trente le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, de façon à assurer la plus large représentation géographique possible;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les cinq nouveaux membres du Comité exécutif à la reprise de sa trente-sixième session.

1279<sup>ème</sup> séance plénière,  
12 décembre 1963.

### 1959 (XVIII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>8</sup> et ayant entendu sa déclaration<sup>9</sup>,

*Prenant note* des progrès accomplis dans la protection internationale des réfugiés et la recherche de solutions permanentes aux problèmes de réfugiés par le rapatriement librement consenti, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Haut Commissaire, dans les divers domaines de son activité, en faveur des groupes de réfugiés qui bénéficient de ses bons offices,

*Reconnaissant* l'importance d'un programme d'assistance approprié pour l'efficacité générale de l'œuvre du Haut Commissaire,

*Félicitant* les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine des réfugiés pour leur activité inlassable en faveur des réfugiés de par le monde,

*Prenant note avec satisfaction* de ce que six nouveaux Etats ont adhéré, depuis la dix-septième session de l'Assemblée générale, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>10</sup>, portant ainsi à quarante-deux le nombre des Etats parties à cette convention,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'accorder la protection internationale aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat et de ceux pour lesquels il prête ses bons offices, en accordant une attention particulière aux nouveaux

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 11 (A/5511/Rev.1 et Rev.1/Corr.1) et Supplément No 11A (A/5511/Rev.1/Add.1).

<sup>9</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Troisième Commission, 1270<sup>ème</sup> séance.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, No 2545.

groupes de réfugiés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes de réfugiés:

a) En facilitant le rapatriement librement consenti, la réinstallation ou l'intégration sur place des réfugiés;

b) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, spécialement dans de nouvelles situations de réfugiés, entre autres en adhérant, le cas échéant, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Convention;

c) En fournissant au Haut Commissaire les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent et en lui permettant notamment d'atteindre les objectifs financiers établis avec l'approbation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

1279<sup>ème</sup> séance plénière,  
12 décembre 1963.

### 1960 (XVIII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1843 B et C (XVII) du 19 décembre 1962,

*Ayant porté une fois de plus son attention* sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, sur les questions liées aux mesures de mise en œuvre, qui sont essentielles pour l'adoption et l'efficacité desdits pactes,

*Tenant compte* de la présence de nombreux nouveaux Etats Membres qui n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur les mesures de mise en œuvre, notamment en raison de l'époque à laquelle la Commission des droits de l'homme a approuvé les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Tenant compte également* de la diversité des opinions qui ont été exprimées au cours du débat sur les mesures de mise en œuvre,

1. *Réaffirme sa conviction* que l'adoption finale des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue un élément urgent et indispensable de la protection et du développement universels des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres le texte des articles des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés de la dixième à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, ainsi que les comptes rendus des débats que la Troisième Commission a consacrés aux mesures de mise en œuvre desdits pactes et le document explicatif préparé par le Secrétaire général, avec les observations reçues des gouvernements<sup>11</sup>,

3. *Invite* les Etats Membres à examiner le texte des articles des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme déjà adoptés par la Troisième

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, documents A/5411 et Add.1 et 2.